

Sénat de Belgique

SESSION DE 2003-2007

Proposition de loi modifiant le Code pénal, en ce qui concerne la maltraitance des personnes âgées

(Déposée par [Mme Christine Defraigne](#))

DÉVELOPPEMENTS

Le problème de la violence envers les personnes âgées est relaté depuis une vingtaine d'années dans la littérature des sciences humaines et médicales.

Au début, il est présenté sous forme de faits isolés. Depuis quelques années, il apparaît que ces situations de violence sont hélas fréquentes et existent non seulement en milieu familial mais aussi en institution. Des études récentes menées en Belgique et à l'étranger révèlent l'importance de cette problématique.

Dans notre pays, selon les études commandées pendant la précédente législature par la ministre Smet (dont la plus éloquente est intitulée *La violence et les sentiments d'insécurité chez les personnes âgées*, 1998), il y aurait 1 503 250 personnes âgées, soit 15 % de la population. En 2040, ce pourcentage devrait passer à 27 % dont 65 % de femmes.

Concrètement, l'on sait désormais qu'actuellement 87 % des personnes âgées vivent à domicile, 6 % chez leurs enfants et 7 % en maisons de repos⁽¹⁾.

De cette grande majorité vivant à domicile, 10,3 % sont victimes d'abus financiers; 9,8 % de violences psychologiques; 2,5 % de violences physiques; 1 % de violences sexuelles et 19,7 % de toutes formes de violences confondues.

Parmi les violences les plus citées en maison de repos, on signale : les réactions agressives : 59,7 %; les insultes : 55 %; les gestes obscènes : 13,4 %; les attouchements : 4,5 %; les autres agressions : 48,9 % ⁽²⁾.

Dans l'ensemble, c'est en milieu familial et en milieu institutionnel que la maltraitance des personnes âgées est plus manifeste. Elle se présente sous forme de violences physiques (coups, sévices corporels, mauvais traitements physiques, entraves à la liberté de mouvements

...), de violences psychologiques (violences verbales, injures, menaces de violences, abandons ou menaces de placement contre son gré dans une maison de retraite, infantilisation ...), abus matériels (exploitation financière, rétention de pension, détournement d'argent ou d'objets de valeur, dol ou usage abusif de procuration ...), violations de droits garantis à tout citoyen, négligence active ou passive (abandon d'une personne incapable de s'occuper d'elle-même, privation volontaire de liberté, privation de soins, de nourriture, ligotages ...).

Le phénomène n'est évidemment pas que belge. Selon une étude réalisée à Boston, il y aurait aux États-Unis entre 700 000 et 1 000 000 de personnes de plus de 65 ans victimes de la maltraitance (violence, agressions verbales et négligences) (3).

En Norvège et en Finlande, selon une étude menée il y a cinq ans, 2 à 5 % des personnes âgées sont brutalisées à domicile, tandis que dans les institutions 10 % de pensionnaires sont victimes de sévices de toutes sortes.

En Suède, une étude menée à Upsala il y a cinq ans, montre que 17 % des personnes âgées vivant dans les institutions ont été victimes de diverses formes de maltraitance dont 8 % de violences physiques. Dans cette étude, il apparaît que pour les plus de 65 ans recevant des soins à domicile, 20 % sont victimes de vol, d'abus financiers, et qu'une fois sur quatre, ces délits sont le fait des soignants.

Plus proche de nous, en Grande-Bretagne, une étude réalisée auprès de soignants de personnes âgées vivant en communauté, montre que 19 % des personnes interrogées admettent s'être trouvées « dans l'obligation » d'exercer des violences physiques sur une personne âgée, ces violences étant soit de frapper, soit de secouer (4).

Face à cette problématique de la maltraitance touchant une partie importante des seniors belges, il est déplorable de constater que le droit pénal de notre pays ne connaît pas la notion de vulnérabilité particulière liée à l'âge, tel qu'il en existe par exemple en France.

Notre Code pénal doit avoir une disposition qui prévoit l'âge de plus de 65 ans comme circonstance aggravante de certaines infractions particulières, dans la mesure où une vulnérabilité particulière rend le délit ou le crime particulièrement odieux et la victime plus faible à s'en relever. C'est ce vide juridique à l'égard des personnes âgées que la présente proposition veut combler.

Christine Defraigne

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art 2

A l'article 405bis de la section 2 du Chapitre Ier du titre VIII du livre II du Code pénal, après les mots « un mineur » sont insérés les mots «, une personne âgée de plus de 65 ans ».

Art 3

A l'article 405ter de la même section sont apportées les modifications suivantes :

a) entre les mots « un mineur » et « ou envers une personne » ajouter les mots « , une personne âgée de plus de 65 ans »

b) entre les mots « sur le mineur » et les mots « ou l'incapable » ajouter les mots « , la personne âgée de plus de 65 ans ».

Art. 4

A l'article 417 ter de la section 5 du chapitre I du titre VIII du livre II du même code, sont apportées les modifications suivantes :

a) au point c) du 1° du deuxième alinéa, après les mots « mineur » ajouter les mots « ou une personne âgée de plus de 65 ans ».

b) au 1° du 3^{ème} alinéa, après les mots « mineur » ajouter les mots «, une personne âgée de plus de 65 ans ».

Art 5

A l'article 417 quater de la même section sont apportées les modifications suivantes :

a) au point c) du 1° du deuxième alinéa, après les mots « mineur » ajouter les mots « ou une personne âgée de plus de 65 ans ».

b) au 1° du 3^{ème} alinéa, après les mots « mineur » ajouter les mots «, une personne âgée de plus de 65 ans ».

Art 6

Au chapitre II du même titre est inséré un article 420bis, rédigé comme suit :

« Art. 420bis Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux mois et d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs, ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application de dispositions pénales plus sévères, quiconque ayant connaissance, pendant plus de 30 jours, d'un cas d'abandon, de mauvais traitement ou de privations à l'encontre d'une personne âgée de plus de 65 ans, n'aura pas prévenu les autorités compétentes ou un service d'aide. »

Art. 7

Au Chapitre III du même titre, l'intitulé de la première section est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 1

Du délaissement et de l'abandon d'enfants, de personnes de plus de 65 ans ou d'incapables dans le besoin »

Art. 8

Au paragraphe 1^{er} de l'article 423 de la même section, après les mots « un mineur » sont insérés les mots « , une personne de plus de 65 ans ».

Art.9

Au même chapitre, l'intitulé de la deuxième section est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 2

Des privations d'aliments ou de soins infligées à des mineurs, à des personnes de plus de 65 ans ou à des incapables ».

Art. 10

Au paragraphe 1^{er} de l'article 425 de la même section, après les mots « un mineur » sont insérés les mots « , une personne de plus de 65 ans ».

Art. 11

Au paragraphe 1^{er} de l'article 426 de la même section, après les mots « un mineur » sont insérés les mots « d'une personne de plus de 65 ans ».

Art 12

L'article 434 du chapitre IV du même titre est complété par un alinéa 2, libellé comme suit :

« Les circonstances aggravantes s'appliqueront aux auteurs qui auront détenu ou fait déténir dans les conditions évoquées à l'alinéa précédent, toute personne de plus de 65 ans. »

Art. 13

À l'article 493 de la section 2 du Chapitre II du titre IX du livre II du même code, les mots « ou toute autre personne de plus de 65 ans » sont insérés entre les mots « d'un mineur » et les mots « pour lui ».

Christine Defraigne

(1) Cf. Alma Wallonie-Bruxelles, ASBL : *La maltraitance des personnes âgées*, document préparatoire à la séance académique du 26 avril 2000 à Namur, p. 1.

(2) Cf. Alma Wallonie-Bruxelles, *op. cit.*, p. 2.

(3) J. Delfleur et J. de Ajurcaguera : « La maltraitance des personnes âgées », dans *L'observatoire : Revue d'action sociale et médico-sociale*, n° 3, 1995, pp. 34-35.

(4) *Ibidem.*
